

Département
du Doubs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20250225-55-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2025

Extrait du Registre des Délibérations du
Conseil Communautaire de la Communauté de
Communes Loue Lison (C.C.L.L.)

SÉANCE DU 25 FEVRIER 2025

N° 55/25

Le Président certifie

- Que la convocation du Comité avait été faite le 13 février 2025
- Que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la C.C.L.L. (siège social) 4 mars 2025

Objet de la délibération :

Assainissement collectif – Tarifs prestations complémentaires

| Nombre de membres | |
|-----------------------|----|
| - En exercice : | 97 |
| - Présents titulaires | 59 |
| - Absent(e)s : | |
| · Dont suppléé(e)s | 3 |
| · Dont représenté(e)s | 10 |
| · Excusé(e)s : | 7 |
| · Non excusé(e)s : | 18 |
| - Votants | 72 |

| Résultat du vote | |
|------------------|----|
| - Pour : | 72 |
| - Contre : | 0 |
| - Abstention : | 0 |

L'an deux mil vingt-cinq,

Le vingt-cinq février,

Le conseil de la Communauté de Communes Loue Lison s'est réuni au Centre d'Animation et de Loisirs à Ornans, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GRENIER, pour la session ordinaire du mois de février.

Présent(e)s Mesdames et Messieurs les membres en exercice.

Henri BARBET à Thierry MAIRE DU POSET, Joel BOLE à Vincent MARGUET, Laurence BREUILLOT à Jean-Claude STADELMANN, Sandrine CLADY à Franck COLLINET, Jean-Pierre CUNCHON à Christian MESNIER, Christophe FAIVRE-PIERRET à Nathalie LAURENT, Christophe JOUVIN à Vanessa DORDOR, Angèle LIME à Maxime GROSHENRY, Mickael NICOLET à Adrien BART, Sarah VIONNET à Yves MOUGIN

Procuration

Suppléé(e)s

Pascal DUGOURD par James PROUTEAU, Joëlle MAURICE par Michèle BELIN, Didier LAITHIER par Marie-Christine ROBERT

Excusé(e)

Claude CHATELAIN, Yves CUINET, Danièle FIETIER, Nathalie KOWAL-BONDY, Martine LANDRY, Lydie SAGE, Pierre-André VOUILLOT

Absent(e)s

Guillaume AYMOUNIN, Christine BREUILLOT, Jean-Marc CARGNINO, Michel DEBRAY, Cyrielle DELISLE, Maryse FAILLENET, Yves GAMELON, Pascal GOSSE, Florian GRILLON, Elisabeth JACQUES, Sylvie LHERITIER, Chantal MARAUX, Romuald MAUGAIN, Jacques MAURICE, Jean-Louis POGLIANO, Laetitia ROGNON, Patrick TELES, Marie-Christine VERNEREY

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, M. Bernard HUOT-MARCHAND a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu la délibération N°54-25 en date du 25/02/2025 portant sur l'approbation du règlement de service d'assainissement collectif ;

En application du Code de la Santé Public et du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service Assainissement contrôle la conformité d'exécution des installations privées.

Ces contrôles portent sur la vérification du respect des prescriptions suivantes :

- Collecte de l'ensemble des eaux usées de l'immeuble et leur évacuation vers le regard de branchement ;
- Respect de l'indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (toiture, voirie, drains, etc.) ;
- Respect des préconisations sur l'étanchéité et la protection contre les reflux ;
- Respect des volumes autorisés dans le cas d'utilisation des sources et des eaux pluviales au niveau des installations privatives (rejets excédentaires des sources privées, etc.) ;
- Suppression des anciennes installations d'assainissement non collectifs, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

Les agents du Service Assainissement habilités à cet effet ont accès aux propriétés privées.

En cas d'obstacle à l'exécution de contrôle, le propriétaire s'expose à l'application des pénalités définies à l'Article 7.2 du règlement de service.

Les différents contrôles sont les suivants :

- **Contrôle de conception des installations**
- **Contrôle pour les nouveaux branchements**
- **Contrôle de fonctionnement**
- **Contrôle en cas de vente**

Ce contrôle n'est à ce jour pas obligatoire pour la vente d'une habitation. Toutefois, en cas de demande, celle-ci doit être effectuée par le vendeur ou son mandataire. Les frais de gestion dus à l'établissement des contrôles de vente sont facturés au propriétaire car ne sont pas pris en charge dans le tarif de la redevance.

La grille tarifaire proposée pour les contrôles pour une vente immobilière est détaillée ci-après :

| Type d'immeuble | Montant TTC € |
|---|---------------|
| Contrôle pour maison individuelle | 200€ |
| Contrôle pour 1 logement dans un immeuble collectif | 200€ |
| Contrôle d'un immeuble comprenant jusqu'à 3 logements | 300€ |
| Supplément par logement supplémentaire | 100€ |
| Contre-visite (<i>dans le cas d'un contrôle non conforme</i>) | 135€ |
| Contrôle d'un bâtiment commercial, agricole, artisanal, industriel, entrepôt. | 300€ |
| Supplément pour réalisation du contrôle en urgence dans le délai max de 72h. | 100€ |
| Déplacement inutile du fait de l'absence de l'utilisateur ou de son représentant pour la réalisation du contrôle à la date et à l'heure prévues | 135€ |

○ **Frais de création d'un nouveau branchement**

Définition d'un branchement :

Un branchement comprend depuis la canalisation publique :

1°) Le raccordement sur un regard de la canalisation publique de collecte au-dessus du fil d'eau (solution à privilégier) ou directement, sur la canalisation par l'intermédiaire d'un collier de raccordement (culotte) avec un piquage à 10 h de préférence ;

2°) La canalisation de branchement (diamètre 125 à 160 mm avec une pente conseillée de 2,5 %) ;

3°) Le « regard de branchement » ou la « boîte de branchement » qui permet le raccordement de la partie privée du branchement (toutes les eaux usées collectées en partie privative doivent être dirigées vers une canalisation qui sera raccordée au regard).

Ce regard est implanté sous le domaine public, en limite de propriété, ou, en cas d'impossibilité technique, en partie privative avant toute séparation physique entre le domaine privé et le domaine public (clôture, portail, mur, etc.),

Dès sa mise en service, le branchement réalisé est incorporé au réseau public de la CCLL. Le Service Assainissement en assurera l'entretien et le contrôle.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20250225-55-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2025

Ce regard de branchement doit rester en permanence visible et accessible pour que le Service Assainissement de la CCLL puisse réaliser le contrôle et l'entretien du branchement.

Les installations privées commencent au-delà de ce regard de branchement.

Tous les frais nécessaires à l'établissement d'un nouveau branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs, etc.) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, qui peut solliciter le Service Assainissement de la CCLL ou tout professionnel de travaux publics certifié dans le domaine des canalisations (carte professionnelle, label ou charte qualité, assurance décennale, etc.) à l'exception des prestations suivantes qui seront obligatoirement assurées par le Service Assainissement de la CCLL :

- Fourniture et pose du collier de raccordement sur la canalisation publique de collecte ;
- Fourniture et la pose du regard de branchement ;
- La vérification des qualités professionnelles de l'entreprise retenue et le contrôle de réception des travaux de branchement avant et après remblaiement (avec une période de réserve définie ci-après).

Etablissement d'un devis :

Avant l'exécution des travaux, le Service Assainissement de la CCLL établit un devis selon la délibération fixant les tarifs du Service pour la réalisation complète du branchement (branchement complet à l'exception de la prestation de réception) et a minima pour les prestations précisées ci-avant (branchement partiel).

Le branchement est réalisé après accord sur le diamètre du branchement, sur l'implantation et la mise en place de l'abri du système de comptage.

Que ce soit pour un devis pour un branchement complet ou un branchement partiel, un acompte de 50% du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

En cas de non-réalisation des travaux du fait du demandeur, une somme dont le montant sera défini par l'assemblée délibérante sera conservée par la CCLL.

Le coût est établi pour chaque branchement à partir du bordereau des prix remis par la ou les entreprise(s) retenues par la Régie pour la réalisation des branchements. A ce coût de prestation s'ajoute 10% pour frais de gestion.

○ PFAC

En application du Code de la Santé Publique, la CCLL a mis en place la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) qui est due, par tous les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, pour tenir du compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'assainissement non collectif ou la mise aux normes d'une telle installation. Cette participation peut s'élever au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel, diminué le cas échéant, du coût du branchement.

Cette participation n'est pas en lien direct avec une extension ou un renforcement du réseau nécessaire pour desservir des immeubles existants ou des immeubles qui vont bénéficier d'une autorisation d'urbanisme.

Le montant de la PFAC a été votée lors de la réunion du conseil communautaire du 10 décembre 2024, d'un montant de 2000€.

Il est nécessaire de détailler ce montant selon certaines particularités notamment pour les immeubles collectifs. Les tarifs seront applicables dès le 01/01/2025.

Pour cela, il est proposé la répartition suivante :

| Type d'immeuble | Montant PFAC € |
|---|--|
| Nouvelle construction maison individuelle ou immeuble collectif | 2000€ par raccordement + 500€ par logement au-delà de un. |
| Division d'immeuble individuel existant en plusieurs logements, taxable à partir du second logement | 500€ par logement supplémentaire |
| Extension – Réhabilitation d'un immeuble | 500€ par logement supplémentaire |
| Raccordement d'une construction existante avec un dispositif d'assainissement non collectif <u>conforme</u> dans le cadre d'une extension du réseau d'assainissement collectif | Gratuité si la construction se situe à l'intérieur du zonage d'assainissement collectif. |
| Raccordement d'une construction existante avec un dispositif d'assainissement non collectif <u>non conforme</u> dans le cadre d'une extension du réseau d'assainissement collectif, ou si la construction se situe en dehors du zonage d'assainissement collectif | 2000€ par raccordement + 500€ par logement au-delà de un. |

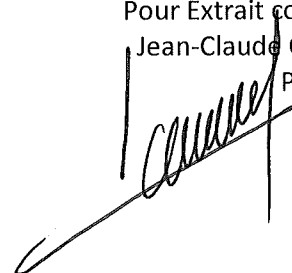
Le Conseil d'Exploitation du 20 janvier a validé à l'unanimité l'ensemble des tarifs des prestations complémentaires.

Le conseil communautaire après avoir délibéré approuve à l'unanimité des voix exprimées :

- La grille tarifaire pour les contrôles vente,
- La grille tarifaire pour la participation forfaitaire à l'assainissement collectif,
- Le principe de refacturation des frais de branchement selon les modalités expliquées dans le règlement de service et dans la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le 25.02.2025

Pour Extrait conforme,
Jean-Claude GRENIER
Président



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20250225-55-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2025